

Administration du pétrole—Loi

Le vice-président adjoint: Quand le comité a suspendu la séance à 1 heure, on avait commencé l'étude de l'article 34 avec un amendement proposé par le ministre des Travaux publics.

M. Macdonald (Rosedale): C'est vraiment au comité qu'il appartient d'en décider, madame le président, mais je suis maintenant mieux en mesure de répondre aux questions au sujet de l'article 30 du bill que je ne l'étais avant le déjeuner. Si tel est le bon plaisir de la Chambre, nous pouvons revenir à cet article. Nous pouvons l'étudier ou bien poursuivre l'étude de l'article 34.

Le vice-président adjoint: Plaît-il à la Chambre que nous revenions à l'article 30?

M. Baldwin: Oui.

Sur l'article 30—*Preuve de l'infraction.*

M. Macdonald (Rosedale): Madame le président, j'ai consulté le ministère de la Justice au sujet de ce que le député de Peace River a soulevé. Il l'a dit, le ministre a effectivement déposé à la Chambre des communes un rapport aux termes de l'article 3 du Bill canadien des droits relativement au bill S-10, tendant à modifier la loi relative aux aliments de bétail. La Chambre a été saisie de ce bill que le Sénat a adopté le 6 mars 1975.

Je pense qu'il est important, à ce sujet, de considérer les termes du bill S-10. On verra très bien, je crois, que la disposition dont nous traitons ici n'est pas la même que celle dont il s'agissait dans ce bill. Il serait peut-être bon, selon moi, de citer l'opinion du ministre de la Justice et de la consigner au compte rendu, car la question sera certainement soulevée maintes et maintes fois, au cours de nos délibérations. Le ministre de la Justice a dit:

Bien interprété et bien appliqué, ledit paragraphe 10 (1.2) pourrait priver les gens du droit à une juste audition, conformément aux principes fondamentaux de la justice pour la détermination de leurs droits et obligations, car un verdict de culpabilité à l'endroit d'une société, pour un agissement auquel l'administrateur en chef de la société n'était pas partie, équivaudrait à présumer celui-ci coupable du délit dont la société a été accusée, bien que la déclaration de culpabilité de la société ne puisse être ultérieurement contestée par l'administrateur en chef au cours d'un procès qui aboutirait à sa propre condamnation, s'il était incapable de prouver que l'acte donnant lieu au délit a été posé sans son consentement ou à son insu et qu'il a tout fait pour l'empêcher.

Reportons-nous au bill S-10. Je vais me permettre d'abrégé le texte de l'article concerné. Il y est dit que le premier dirigeant d'une corporation déclarée coupable d'une infraction, qui n'établit pas qu'elle a été commise à son insu et sans son consentement et qu'il a fait diligence pour l'empêcher, est présumé coupable. Je soutiens qu'ici la situation est différente. Le dirigeant qui ne démontre pas tout cela n'est pas présumé coupable en cas de culpabilité de sa société. Dans le cas du bill à l'étude, il faudrait que le dirigeant en question soit poursuivi devant les tribunaux, auquel cas il aurait tous les droits de la défense.

[M. Sharp.]

Il pourrait alors non seulement alléguer la non-participation au délit, mais encore soutenir n'en avoir pas eu connaissance et avoir pris tous les moyens propres à l'empêcher. Autrement dit, il pourrait plaider l'ignorance du délit, commis par un autre dirigeant ou agent de la société, et cela serait de nature à le disculper, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas contre lui la présomption de culpabilité posée par le bill S-10; les deux dispositions sont différentes.

C'est pour cette raison je suppose que le ministère de la Justice a pu assurer à la Chambre des communes, en ce qui concerne le bill C-2, que toutes les dispositions de la Déclaration des droits étaient respectées. Je pense que le député de Calgary-Centre s'est entretenu avec le personnel du greffe, et qu'il a pu prendre connaissance de l'original du projet du bill C-32, qui a été transmis par le ministère de la Justice au greffier de la Chambre avec le visa de contrôle et de conformité à la Déclaration.

Voilà pourquoi je prétends que l'article 30 diffère de la disposition en question du bill S-10. L'article 30 est semblable à celui qu'on trouve dans diverses autres lois, par exemple la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, chapitre 0-4 des Statuts révisés du Canada et la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, chapitre 2 des Statuts de 1970-1971 qui renferme une disposition analogue à l'article 20(1). En somme, le parlement a déjà examiné la procédure et le ministère de la Justice a assuré que cet article était conforme à la Déclaration des droits de l'homme et n'enfreignait pas ses dispositions. Je ferai donc remarquer au comité que la disposition de l'article 30 se fonde sur un pouvoir légal et c'est pourquoi je réclame l'appui du comité.

M. Andre: Madame le président, nous reconnaissons que l'article 30 n'est pas identique à la disposition du bill S-10 qui, d'après le ministre de la Justice, enfreindrait la Déclaration des droits de l'homme, mais il y a certaines analogies. Le ministre a fondé principalement sa thèse sur le fait que les dispositions ne sont pas identiques. Nous ne prétendons pas qu'elles le sont, mais qu'il y a des analogies et que le principe est semblable.

● (1410)

L'article 30 du bill C-32 se lit ainsi:

Dans une poursuite relative à une infraction à la présente Section, il suffit, pour prouver cette infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a fait diligence pour empêcher qu'elle ne soit commise.

Donc, loin de permettre à quiconque serait accusé aux termes de la loi d'invoquer des arguments pour se défendre cet article stipule, en fait, qu'il peut arriver qu'un employé quelconque agisse de façon à enfreindre la loi de son propre chef, sans que son supérieur en soit informé; dans les circonstances, ce dernier, probablement un fonctionnaire de la société, pourrait être accusé aux termes de la loi. Dans un tel cas il incomberait à ce supérieur de prouver son innocence car une fois accusé, il serait présumé coupable.